

ARRETE N°2010-.....⁰⁵²MEF/CAB portant fixation des conditions et modalités de prise en charge des Commissions d'Attributions des Marchés, des Sous Commissions Techniques et des Commissions de Réception

Via CFM n°00002

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu** le décret n°2008-517/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;
- Vu** le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement du Burkina Faso;
- Vu** le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances;
- Vu** la loi n°006-2003 du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;
- Vu** le décret n°2003-567/PRES du 29 octobre 2003 portant promulgation de la loi n°006-2003 du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;
- Vu** le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant réglementation générale sur la Comptabilité Publique;
- Vu** le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics;
- Vu** le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics;
- Vu** le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu** l'Arrêté n°2008-154/MEF/CAB du 13 juin 2008 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions et modalités de prise en charge des agents participants aux travaux des Commissions d'Attributions des Marchés (CAM), des Sous Commissions Techniques (SCT) et des Commissions de réception.

Article 2 : Les montants de la prise en charge des Commissions d'Attributions des Marchés, des Sous Commissions Techniques et des Commissions de réception sont fixés conformément au tableau suivant :

Clé de répartition de la prise en charge des commissions d'attribution des marchés, des sous commissions techniques et des commissions de réception				
Nature de la Commission	Montant par type de dossier et par commission			
	Dossier d'Appel d'Offres	Dossier de demande Prix	Manifestation d'Intérêt	Dossier de demande de Propositions
Commission d'Attribution des Marchés (CAM)	10 000	10 000	10 000	10 000
Sous Commission Technique (SCT)	15 000	-	15 000	15 000
Commission de Réception ou de validation	10 000	10 000	-	10 000

Article 3 : Pour tout dossier d'appel à concurrence, la prise en charge des agents participant aux travaux des Commissions d'Attributions des Marchés se fait par dossier et après délibération.

Pour le cas spécifique des prestations intellectuelles (demande de propositions), les appels d'offres ouverts en deux étapes et les appels d'offres ouverts précédés d'une pré qualification où il existe deux délibérations, la prise en charge se fera après chaque délibération.

Pour chaque dossier d'appel à concurrence, il est requis de l'agent une participation effective à l'ouverture et à la délibération.

La prise en charge est conditionnée par la présence effective et participative de l'agent à toutes les étapes des travaux.

Un agent ayant participé à l'ouverture mais empêché à la délibération pour des raisons objectives pourra se faire représenter exceptionnellement à la délibération par un autre agent. Dans ce cas, l'agent ayant pris part à l'ouverture conservera le bénéfice de la prise en charge intégrale.

Mais, lorsqu'il ne se fait pas représenter à la délibération, il perd le bénéfice de la prise en charge.

Arrêtés

Article 4 : La prise en charge des Sous Commission Technique se fait après délibération de la CAM dans les conditions fixées dans l'alinéa 3 de l'article 3. Le président de la CAM veillera à l'établissement d'une liste de la SCT.

Article 5 : Les agents participant aux commissions de réception sont pris en charge après transmission du procès verbal de réception au maître d'ouvrage dans les conditions fixées dans l'alinéa 4 de l'article 3.

Pour le cas des réceptions qui nécessitent une mission, la prise en charge se fait dans les conditions fixées par le décret n°2008-663/PRES/PM/MEF du 22/10/2008 portant indemnité de mission à l'intérieur du pays applicable aux agents publics de l'Etat.

Article 6 : La prise en charge des commissions sus mentionnées se fait à concurrence d'un représentant par structure.

Article 7 : La prise en charge des agents ayant participé aux travaux des CAM, des SCT et des Commissions de réception des Ministères et des Institutions (y compris dossiers des projets et programmes) se fait sur la Régie d'avances de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) à travers une dotation annuelle du budget de l'Etat.

Le président de la CAM transmet à cet effet au régisseur d'avances de la DGMP par voie hiérarchique l'état de paiement des agents de la CAM et de la SCT auquel il joindra le procès verbal détaillé et le rapport de la SCT, le compte rendu de participation adressé au Secrétaire Général du ministère concerné et les listes de présence et toute autre pièce jugée utile.

Le paiement des agents ayant participé aux commissions de réception des ministères et institutions ne nécessitant pas une mission se fait sur la Régie d'avances de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) après transmission par le président de ladite commission de l'état de paiement, du procès verbal de réception, de la liste de présence et de toute autre pièce jugée utile.

Les présidents des CAM et des commissions de réception sont responsables de l'authenticité des pièces transmises pour paiement. Lesdites pièces seront établies dans le respect strict de l'alinéa 3 de l'article 3 et de l'article 6.

Article 8 : Le régisseur d'avances de la DGMP procédera au paiement après toutes vérifications qu'il juge utiles. En cas de dossiers incomplets, le régisseur procédera au rejet de l'état de paiement et exigera du président de la CAM ou de la commission de réception les pièces manquantes.

Article 9 : En cas d'irrégularités notamment le faux et usage de faux constatées sur les pièces transmises, le président de la CAM ou de la commission de réception encourt des sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : La prise en charge des agents ayant participé aux travaux des CAM, de la SCT et de la commission de réception des dossiers de commande publique

Arrêtés

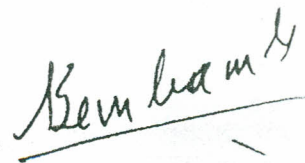
financés sur les crédits délégués se fait sur la Régie d'Avances du Spécialiste en Passation des Marchés de la Région concernée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 3 de l'article 3 et aux articles 6 et 7.

Dans les régions où la Direction Générale des Marchés Publics n'est pas déconcentrée, la prise en charge des agents se fait au niveau de la Régie d'Avances du Contrôleur Financier Régional dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 3 de l'article 3 et aux articles 6 et 7.

Article 11 : La prise en charge des dossiers de commande publique financés sur le budget des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics de l'Etat et des Sociétés d'Etat se fait conformément à l'article 2, à l'article 3 alinéa 3 et aux articles 6 et 7 sur le budget des structures concernées.

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Ouagadougou, le 25/02/2010



Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- Large diffusion
- Chrono
- JO